Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (CE) Nº 226/2007 DE LA COMMISSION

du 1er mars 2007

concernant l'autorisation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 (Levucell SC20 et Levucell SC10 ME) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 64 du 2.3.2007, p. 26)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement d'exécution (UE) nº 1018/2012 de la Commission du 5 novembre 2012	L 307	56	7.11.2012
►M2	Règlement d'exécution (UE) 2016/2260 de la Commission du 15 décembre 2016	L 342	14	16.12.2016

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 226/2007 DE LA COMMISSION

du 1er mars 2007

concernant l'autorisation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 (Levucell SC20 et Levucell SC10 ME) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation figurant en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						CFU/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale									
4b1711	►**M2** Danstar Ferment AG représentée par Lallemand SAS ◄	*Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 (Levucell SC20, Levucell SC10 ME)	**Composition de l'additif:** Solide: Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 de cellules viables déshydratées ayant une concentration minimale garantie de 2×10^{10} UFC/g. Enrobé: Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 de cellules viables déshydratées ayant une concentration minimale garantie de 1×10^{10} UFC/g. **Caractéristiques de la substance active:** *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077: 80 % de cellules viables déshydratées et 14 % de cellules non viables. **Méthode d'analyse** (1) Méthode du milieu coulé en boîte de Pétri et identification moléculaire (RCP).	Chèvres laitières Brebis laitières	—	5×10^8 $1{,}2 \times 10^9$	►**M1** ——— ◄ ►**M1** ——— ◄	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dans les aliments complémentaires pour animaux, ne pas dépasser 50 °C avec Levucell SC20 et 80 °C avec Levucell SC10ME. 3. Forme enrobée, uniquement destinée à une inclusion à l'aide d'un aliment pour animaux en granulés. 4. Dose recommandée pour les chèvres et brebis laitières: 4×10^9 UFC par animal et par jour. 5. En cas de manipulation ou de mélange du produit dans une atmosphère confinée, il convient d'utiliser des lunettes de protection et un masque si le mélangeur n'est pas équipé d'un système d'échappement.	22 mars 2017

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/html/crlfaa/